



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Bouvron (54), portée par la communauté
de communes des Terres Toulaises**

n°MRAe 2022DKGE13

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 décembre 2021 et déposée par la communauté de communes des Terres Toulaises, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bouvron (54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 décembre 2021 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bouvron (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Bouvron ;
- la prise en compte par le PLU intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration, des perspectives d'évolution de cette commune de 239 habitants en 2018 ;
- l'existence sur le territoire communal de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Gîte à chiroptères à Andilly » au nord-est et « Gîte à chiroptères d'Ecrouves à Andilly » en bordure ouest ;
- la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune, au sud du village dont les projets de périmètres de protection ont fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé le 21 janvier 2009, complété le 6 mai 2009 ;

Observant que :

- par délibération du 03 novembre 2021 du conseil municipal, la commune, dont la population est en diminution, a validé la proposition de la communauté de communes des Terres Toulaises, de mettre en place sur son territoire un **assainissement collectif sur la zone urbanisée et urbanisable**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios appliqués aux secteurs non reliés au réseau d'assainissement actuel ; le reste du territoire comportant une habitation éloignée (n° 1 Grande Rue), est placé en **assainissement non collectif** ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type unitaire de cinq branches auquel est raccordée la majorité des habitations communales ;
- les eaux usées et pluviales sont rejetées sans traitement dans le ruisseau des Grands Prés ; les masses d'eau réceptrices des effluents sont jugées en bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « Terrouin » et en état écologique médiocre et en état chimique non connu pour la masse d'eau « Longeau » ;
- une enquête de branchement a fait apparaître que 5 habitations n'étaient pas raccordées au collecteur unitaire et rejetaient leurs effluents sans traitement directement dans le ruisseau, que 15 habitations raccordées au réseau disposaient de traitement ou pré-traitement, les autres habitations étant reliées au réseau sans aucun traitement ;
- la solution technique retenue consiste à mettre en place :
 - un complément de réseau unitaire pour les habitations non encore raccordées ainsi que pour la zone à urbaniser ;
 - divers ouvrages techniques (postes de refoulement, déversoirs d'orage) ;
 - une Station de traitement des eaux usées STEU, à l'est du village, sur la parcelle cadastrée 15, de type lagune de décantation suivie d'un étage de filtre, d'une capacité de 280 Équivalents-Habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; la STEU sera localisée hors d'une zone humide, localisée au nord-ouest de la parcelle par une étude de caractérisation de zones humides de ladite parcelle ;

Recommandant de réaliser la STEU au plus vite pour régler le problème du déversement d'eaux polluées sans traitement dans le milieu naturel ;

- pour la partie assainissement non collectif (et notamment le n°1 Grande Rue), la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la communauté de communes des Terres Toulaises qui assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Recommandant que des études pédologiques soient réalisées pour les constructions placées en assainissement non collectif, permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;

Rappelant, qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- les zones naturelles à enjeux du territoire ne sont pas concernées par le présent zonage ;
- les prescriptions relatives aux projets de périmètres de protection immédiate, rapproché et éloignée de la source de la Pêle devront être respectées ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Terres Toulaises, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bouvron n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Bouvron (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 31 janvier 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.